

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION
DU COMITÉ SYNDICAL
DU 10 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 10 mars 2023,
À 9h30,

Les membres du Conseil syndical du syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique se sont réunis, salle de la criée, en son siège à Saint-Nazaire, sur convocation de la Présidente du Syndicat mixte, faite selon les conditions fixées à l'article L. 5211-6-2 du Code général des collectivités territoriales et conformément aux statuts du syndicat, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport de délégation d'attributions du Comité syndical à la Présidente (en application de l'article L5211-10 du CGCT) :

Points d'information : Engagement des démarches visant à l'adhésion du Grand Port Maritime et de Nantes Métropole
Les taxes et redevances portuaires sur les ports de pêche en Loire-Atlantique

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des délibérations :

1. Organisation politique du syndicat mixte
Pas de délibération
2. Organisation administrative du syndicat mixte
Pas de délibération
3. Ressources humaines – Vote collèges 1 et 2
 - 3.1 Fixation du taux de promotion des avancements de grade
 - 3.2 Modification du tableau des effectifs (réorganisation du Syndicat mixte)
 - 3.3 Modification des groupes de fonction du RIFSEEP
4. Finances
 - 4.1 Budget primitif 2023 du Budget principal (SPA) - Vote collèges 1 et 2
 - 4.2 Budget primitif 2023 du Budget annexe des ports gérés en Régie (SPIC) - Vote collèges 1 et 2
 - 4.3 Budget primitif 2023 du Budget annexe des ports en délégation (SPIC) - Vote collèges 1 et 2
 - 4.4 Aménagement du port de La Turballe – Modification de l'autorisation de programme/Crédits de paiement (AP/CP) n°2020-001 – Vote collège 1
 - 4.5 Réaménagement du port de la Noëveillard – Création d'une autorisation de programme (AP) n°2023-001 – Vote collège 1
 - 4.6 Requalification du port de La Gravette – Création d'une autorisation de programme (AP) n°2023-002 – Vote collège 1
5. Contrats divers et autres

- 5.1 Avenant n°5 au contrat de concession des ports de Nantes Erdre – vote collègue 1
- 5.2 Solitaire du Figaro – Avenant n°1 à la Convention de groupement d’organisation – vote collèges 1 et 2
- 6. Travaux
 - 6.1 Aménagement du port de La Turballe– Avenants n°5 et 6 au marché 2020TVX-04 relatif aux travaux de la phase 1– vote collègue 1

Sylvie GOSLIN est désignée secrétaire de séance

Sont présents et ont élargé la feuille de présence :

Délégués représentants le Département de Loire-Atlantique

Lydia MEIGNEN

Laurent DUBOST

Sylvie GOSLIN

Jean CHARRIER pouvoir à Lydia MEIGNEN

Christiane VAN GOETHEM

Délégués représentants la Commune de Piriac sur mer

Daniel ELOI

Patrick Huguet

Délégué représentant la Commune de La Plaine sur mer

Séverine MARCHAND

Délégué représentant la Commune de Saint-Michel-Chef-Chef

Eloïse BOURREAU GOBIN pouvoir à Séverine MARCHAND

Délégué représentant la Commune de Préfailles

Claude CAUDAL

Délégué représentant la Commune de Pornic

Jean MONTAVILLE

Délégué représentant la Communauté d’Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

Jean-Michel BRARD

Délégué représentant la Commune de La Turballe

Absent

Délégué représentant la Commune du Croisic

André BOUCHER

Délégué représentant la Commune de Nort sur Erdre

Christine LE RIBOTER

Délégué représentant la Commune de Sucé sur Erdre

Valérie NIESCIEREWICZ, absente excusée, absence de pouvoir

Délégué représentant la Commune de Blain

Jean-François RICARD

Délégué représentant CAP Atlantique

Michèle QUELLARD pouvoir à André BOUCHER

Assistent également: Gildas GUGUEN, Directeur du Syndicat mixte, Michel GENTHON, Directeur adjoint, Jérôme PUYBAREAU, Responsable administratif et financier, François GUERIN, Responsable Grands travaux, Séverine

GUILLOU, Référente exploitation, Julien SAVARIT, Commandant de port, Tanguy FARINEAU, Responsable patrimoine, Valérie BOULAIN, Assistante.

Madame Lydia MEIGNEN, Présidente, procède à l'appel :

Les conditions de quorum étant réunies, le Conseil a pu valablement délibérer.

Il est passé à l'examen de l'ordre du jour.

Adoption du Procès-verbal de la séance du 23 janvier 2023

Points d'information

Engagement des démarches visant à l'adhésion du Grand Port Maritime et de Nantes Métropole

Le Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire doit adhérer au Syndicat mixte pour que ce dernier puisse être bénéficiaire, sans mise en concurrence préalable, d'une AOT pour aménager et gérer le futur petit port de plaisance du quartier du Petit Maroc, à Saint-Nazaire. Ce projet est porté par la Ville de Saint Nazaire, sur l'emprise du Grand port. Il s'agit d'un projet réactivé par le Maire de St Nazaire pour être en lien avec le projet urbain qu'il porte dans le quartier du Petit Maroc.

Le montage juridique qui a été imaginé, c'est que le Grand Port adhère à LPLA (reste à déterminer sur quelle compétence car, évidemment, il ne transfèrera pas sa compétence portuaire) et qu'ainsi, il puisse accorder, sans mise en concurrence, une AOT à LPLA, à charge pour le Syndicat mixte d'aménager et d'exploiter le futur port de plaisance.

Par ailleurs, une fois qu'il sera membre de LPLA, Le Grand Port Maritime sera, désormais, autour de la table et participera à nos discussions, nous apportant aussi son expertise sur de nombreux sujets et facilitant la prise de contact pour développer des partenariats comme sur le dragage.

La Présidente explique qu'il s'agit d'une démarche un peu différente concernant Nantes Métropole. En effet, la Métropole nantaise est bénéficiaire d'un contrat de concession qui lui confère la qualité de gestionnaire du port de Nantes Erdre. A l'image de Sucé-sur-Erdre et Nort-sur-Erdre qui, elles aussi, gèrent, par le biais d'un contrat de concession, leurs ports respectifs. Or, les Communes de Sucé-sur-Erdre et Nort-sur-Erdre siègent au Syndicat mixte alors que Nantes Métropole, elle, n'y est pas. Par ailleurs, nous arrivons sur une période où il va falloir commencer à travailler sur le renouvellement de l'ensemble des concessions fluviales qui arrivent, toutes, à échéance, au 31 décembre 2025. Bien évidemment, les enjeux ne sont pas les mêmes et Nantes Métropole affiche des demandes plus fortes quant au futur contrat. Il y a donc un travail assez conséquent à mener avec la Métropole sur ce sujet. Un calendrier a été fixé entre les services de LPLA et de Nantes Métropole pour tenter d'aboutir à une adhésion de cette dernière d'ici la fin de l'année 2023. Pour mener ce travail, la Présidente souhaite pouvoir s'appuyer sur un autre élu du Comité syndical et propose que Laurent DUBOST soit cet interlocuteur.

Jean-Michel BRARD estime que de voir les ports fluviaux entrer dans LPLA est, au départ, assez logique. Cependant, il s'interroge sur le fait de savoir si, au final, il n'y a pas une forte différence en termes d'enjeux, entre le littoral et le fluvial. En résumé, il craint qu'il y ait un nivellement des enjeux qui finisse par se faire au détriment du littoral maritime.

Lydia MEIGNEN précise toutefois qu'il s'agit, pour le moment, d'ouvrir les discussions avec Nantes Métropole mais que rien ne dit que ça aboutira à une adhésion de cette dernière.

Jean-Michel BRARD voit Nantes Métropole comme une zone un peu tentaculaire qui aspire tout vers elle et il indique que, pour le moment, il ne voit pas forcément d'un bon œil la perspective de son entrée au Syndicat mixte.

Jean MONTAVILLE demande à ce que l'on précise l'échéance fixée pour cette adhésion.

Gildas GUGUEN répond que tout va dépendre des conditions mises sur la table par la Métropole pour entrer. Par ailleurs, il faut avoir conscience que les relations contractuelles qui existent aujourd'hui entre LPLA et Nantes Métropole sont amenés à évoluer après le 31 décembre 2025 puisqu'il y aura un nouveau contrat avec un contenu bien différent de ce qu'il est aujourd'hui.

D'autant qu'il y a de fortes probabilités pour que Nantes Métropole ne puisse pas être le prochain concessionnaire du fait qu'elle ne dispose pas de clause de compétence générale et qu'elle n'a pas non plus de compétence portuaire. Donc, en première analyse, elle ne pourrait pas répondre à l'appel d'offre. Il n'y a donc rien de fixé à ce jour.

André BOUCHER demande ce qu'il en est, à ce jour, des études pour le petit port de plaisance de Saint-Nazaire.

Gildas GUGUEN informe qu'il s'agit, à ce stade de premières études de faisabilité.

André BOUCHER s'étonne que ce soit le Syndicat mixte qui puisse les réaliser tant qu'ils ne sont pas certains d'être ceux qui le réaliseront.

Gildas GUGUEN confirme que, formellement, tant que le Grand port n'est pas encore membre du Syndicat mixte et qu'aucune ADT n'a été délivrée, c'est lui-même qui mène l'étude. Mais la Ville de Saint-Nazaire a indiqué qu'elle souhaitait que ce soit LPLA qui soit désigné pour réaliser l'aménagement et exploiter l'équipement.

Les Taxes et redevances portuaires sur les ports de pêche en Loire-Atlantique

Sujet développé par M. Michel GENTHON sur la base d'un diaporama, à la suite d'une demande spécifique de Monsieur Laurent DUBOST.

3.1 Fixation du taux de promotion des avancements de grade

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu les statuts de la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 février 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade

Entendu le rapport de Madame La Présidente,

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de fixer, pour l'année 2023, les taux de promotion d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint technique principal 2ème classe	Exemple : Adjoint technique principal de 1ère classe	100 %
B	Rédacteur territorial	Rédacteur territorial principal de 2ème classe	100 %
B	Technicien territorial	Technicien territorial principal de 2ème classe	100 %
B	Technicien territorial principal de 2ème classe	Technicien territorial principal de 1ère classe	100 %
A	Attaché territorial	Attaché territorial principal	100 %
A	Attaché territorial principal	Attaché territorial hors classe	100 %

Adopté à l'unanimité

3.2 Modification du tableau des effectifs (réorganisation du Syndicat mixte)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs, tel que précédemment établi par délibération en date du 19 février 2021 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Qu'il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Entendu le rapport de la Présidente,

À la suite du départ en retraite du responsable Exploitation Adjoint au directeur et du fait de la réorganisation des services du Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique, il est proposé de supprimer les postes de responsable Grands Travaux, responsable financier et administratif, responsable Exploitation adjoint au Directeur et de créer les postes de Directeur Technique et Travaux, Directeur Administratif et Financier, Directrice Exploitation et Directeur adjoint, à compter du 1^{er} avril 2023.

Il est également prévu, en concordance avec les avancements de grade 2023, et selon les lignes directrices de gestion du syndicat Mixte, la création des postes de Gestionnaire d'exploitation, de Commandant de port et d'Agent portuaire polyvalent.

Enfin, il est prévu de créer un poste d'assistante administrative pour pallier l'absence ponctuelle à venir de notre assistante actuelle pour raisons médicales programmées.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **ADOpte** la proposition de Madame la Présidente ci-dessus précisée ;
- **MODIFIE**, ainsi, le tableau des effectifs :

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Directeur Financier et administratif Directeur adjoint	Attaché territorial	A	0	1	TC
Directrice Exploitation	Attaché territorial	A	0	1	TC
Directeur Investissement Travaux	Ingénieur territorial	A	0	1	TC
Gestionnaire Exploitation	Rédacteur territorial	B	0	1	TC
Commandant de Port	Technicien territorial	B	0	1	TC
Agent portuaire polyvalent	Adjoint Technique territorial	C	0	1	TC
Assistante administrative	Adjoint administratif territorial	C	0	1	TC

Adopté à l'unanimité

3.3 Modification des groupes de fonction du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 Avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et les animateurs territoriaux.

Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 pour le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chef.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions pris pour l'application du décret n°2014-513 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et agents de maîtrise.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, dont le régime indemnitaire des services déconcentrés est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État dont le régime indemnitaire des services déconcentrés est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Vu les décrets n° 2012-1494 du 27 décembre 2012, n°2014-1404 du 26 novembre 2014, n°2018-623 du 17 juillet 2018 et n°2018-762 du 30 août 2018 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement et l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités dudit décret modifié en dernier lieu par les arrêtés du 30 mars 2011 et du 30 août 2018.

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 pris en application dudit décret, modifié par l'arrêté du 30 août 2018.

Vu les décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et 2002-60 du 14 janvier 2002 sur les IHTS.

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001, 2005-542 du 19 mai 2005, n°2002-147 du 7 février 2002 textes et n°2015-415 du 14 avril 2015 relatifs aux astreintes

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles et l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

Vu le décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale,

Vu l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 11 novembre portant création du syndicat mixte à compter du 1er janvier 2020

Vu la délibération n° 1.1 du 15 janvier 2020 portant installation du comité syndical ;

Vu la délibération n° 1.2 du 15 janvier 2020 portant élection du Président du syndicat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 4 juin 2020,

Considérant qu'il convient de modifier les groupes dans lesquels les critères de cotation sont décidés en raison de la réorganisation du Syndicat mixte, de la création des postes de directeurs-trices administratif et financier,

d'Exploitation et Technique et Travaux et de la suppression des postes de responsable financier et administratif, de responsable Grands travaux et de responsable exploitation, adjoint du directeur général ;

Entendu le rapport de Madame La Présidente

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** l'application des nouveaux critères de cotation des emplois et définition d'une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) pour l'ensemble des agents de la collectivité, selon les modalités suivantes :

La cotation

Une cotation globale de tous les emplois a été établie afin de justifier de l'attribution d'une part du régime indemnitaire liée une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Autonomie et complexité du poste

Le tableau ci-dessous tient compte des fonctions nouvellement créées selon la délibération 3.2 datée de ce jour :

Groupe	Critère de cotation
A-1	Fonction de Directeur Général
A-2	Fonction de Directeur adjoint
A-3	Fonction de Directeur, avec encadrement d'agents
A-4	Fonction de responsable de service, sans encadrement d'agents
B-1	Fonction de Responsable de service, avec encadrement d'agents
B-2	Fonction de Responsable de service, sans encadrement d'agents ou fonction qui requiert un niveau confirmé d'expertise métier
C-1	Fonction d'encadrant de proximité
C-2-1	Fonction caractérisée par une grande polyvalence, une capacité à s'adapter à des situations diverses et au respect de règles de sécurité
C-2-2	Autres Fonctions

Plafonds règlementaires annuels applicables à l'IFSE et montants IFSE :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Groupes	Montant minimum d'IFSE	Plafond IFSE	
					Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit
Administrative	A	Attachés	Groupe 1 (A1)	24 855 €	36 210 €	22 310 €
			Groupe 2 (A2)	16 361 €	32 130 €	17 205 €
			Groupe 3 (A3)	9 860 €	25 500 €	14 320 €
			Groupe 4 (A4)	9 271 €	20 400 €	11 160 €
	B	Rédacteurs	Groupe 1 (B1)	5 606 €	17 480 €	8 030 €
			Groupe 2 (B2)	4 014 €	16 015 €	7 220 €
	C	Adjoints administratif	Groupe 1 (C1)	3 264 €	11 340 €	7 090 €
			Groupe 2 (C2-1)	2 411 €	10 800 €	6 750 €
			Groupe 2 (C2-2)	1 904 €	10 800 €	6 750 €
	Technique	A	Ingénieurs en chef	Groupe 1 (A1)	24 855 €	57 120 €
Groupe 2 (A2)				16 361 €	49 980 €	37 490 €
Groupe 3 (A3)				9 860 €	46 920 €	35 190 €
Groupe 4 (A4)				9 271 €	42 330 €	31 750 €
C		Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1 (C1)	3 264 €	11 340 €	7 090 €
			Groupe 2 (C2-1)	2 411 €	10 800 €	6 750 €
			Groupe 2 (C2-2)	1 904 €	10 800 €	6 750 €
		Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1 (C1)	3 264 €	11 340 €	7 090 €
			Groupe 2 (C2-1)	2 411 €	10 800 €	6 750 €
			Groupe 2 (C2-2)	1 904 €	10 800 €	6 750 €

Au regard de la réalité des fonctions mises en œuvre et de l'organigramme, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Formations de préparation aux concours et examens, ... ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

Le versement de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Une part supplémentaire « IFSE régie » est également servie aux agents responsables d'une régie. Cette part complète la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance des régisseurs concernés, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Les montants de cette part sont déterminés par référence aux valeurs consignées dans le tableau suivant :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de référence de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110€
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110€
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120€
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140€
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160€
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200€
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320€
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410€
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550€
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640€
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690€
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820€
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050€
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46€ par tranche de 1 500 000

Mise en place de l'IFSE

Les bénéficiaires

Il est décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État et des maxima réglementaires, l'IFSE aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, et ainsi qu'aux contractuels sous condition de 6 mois minimum de services dans l'année.

Les autres agents contractuels de, remplaçants occasionnels, les saisonniers, les contrats de droit privé (contrat aidé) et les apprentis ne peuvent donc y prétendre.

Les agents publics qui consacrent la totalité de leur service ou une quotité égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein à une activité syndicale bénéficieront d'un régime indemnitaire calculé suivant les dispositions du décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017. L'arrêté individuel fixera ensuite le montant retenu suivant ces dispositions.

Les conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Elle est proportionnelle au taux d'emploi. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

En cas d'absence maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement.

Les conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- A chaque changement de fonctions entraînant un changement de groupe de fonctions,
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions,
- En cas de changement de catégorie à la suite à une promotion, ou la réussite à un concours.
- Lors d'un réexamen, l'autorité territoriale n'est toutefois pas tenue de revaloriser le montant de l'IFSE de l'agent.

Complément indemnitaire annuel

Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) qu'il est décidé d'instituer a vocation à valoriser l'engagement et la manière de servir des agents. Ces critères seront appréciés chaque année en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle, au regard de l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA seront appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Le savoir être (sens de l'écoute et du dialogue, ouverture aux autres, amabilité, faire preuve d'empathie, capacité à désamorcer les conflits...) vis-à-vis tant des usagers que des collègues
- Le respect de la hiérarchie
- La réactivité
- Le respect des principes valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général)
- La rigueur et la méthode, la capacité à s'organiser et prioriser
- La ponctualité
- Le refus de formation
- Le respect des consignes de sécurité, le port des équipements de protection individuels (EPI)
- Le rendu compte formalisé et le respect des délais

Montants du CIA

Le versement du complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA sera attribué dans le respect des plafonds de régime indemnitaire total (IFSE+CIA) pouvant être servi pour tous les agents bénéficiaires fixés par les textes et rappelés ci-après :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Groupes	
Administrative	A	Attachés	Groupe 1 (A1)	42 600 €
			Groupe 2 (A2)	37 800 €
			Groupe 3 (A3)	30 000 €
			Groupe 4 (A4)	24 000 €
	B	Rédacteurs	Groupe 1 (B1)	19 860 €
			Groupe 2 (B2)	18 200 €
	C	Adjoints administratif	Groupe 1 (C1)	16 645 €
			Groupe 2 (C2-1)	12 600 €
			Groupe 2 (C2-2)	12 600 €
Technique	A	Ingénieurs en chef	Groupe 1 (A1)	67 200 €
			Groupe 2 (A2)	58 800 €
			Groupe 3 (A3)	55 200 €
			Groupe 4 (A4)	49 800 €
	C	Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1 (C1)	16 645 €
			Groupe 2 (C2-1)	12 600 €
			Groupe 2 (C2-2)	12 600 €
		Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1 (C1)	16 645 €
			Groupe 2 (C2-1)	12 600 €
			Groupe 2 (C2-2)	12 600 €

Les bénéficiaires

Il est décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État et des maxima réglementaires, le CIA aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Les conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

En cas d'absence maladie, le CIA suivra le sort du traitement.

Ce complément n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Mise en œuvre du RIFSEEP

Bénéficieront du RIFSEEP les cadres d'emplois énumérés ci-après dans le respect pour chacun d'entre eux des maxima réglementaires définis pour les agents de la fonction publique de l'État

- Attachés territoriaux

- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Ingénieurs territoriaux en chef
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques
- Adjoints du patrimoine

Autres indemnités :

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont définies comme des heures effectivement réalisées à la demande expresse de l'autorité territoriale et des supérieurs hiérarchiques au-delà des bornes horaires définies par le cycle du travail.

Les IHTS peuvent être versées, dès lors que les agents exercent effectivement des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont instaurées au profit des agents stagiaires ou titulaires appartenant aux cadres d'emplois des catégories C ou B, et aux agents non titulaires.

Les fonctionnaires à temps non complet ou à temps partiel peuvent aussi être amenés à accomplir des heures complémentaires au-delà de leur temps de travail habituel et dans la limite de la durée légale du travail (35 heures).

Des heures complémentaires peuvent être payées aussi aux agents susceptibles d'effectuer des heures au-delà de la durée hebdomadaire prévue dans leurs contrats de mission.

Les emplois d'avenir qui relèvent du droit privé pourront bénéficier du paiement des heures supplémentaires dans les conditions du code du travail.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Toutefois, conformément à l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, il est possible d'y déroger par délibération spécifique, pour une durée limitée en cas de circonstances exceptionnelles.

Date d'effet de la modification

La présente délibération prendra effet au 1er avril 2023.

Maintien à titre individuel

L'article 88 de la loi n°84-53 prévoit que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

La collectivité garantit donc aux agents le maintien à titre individuel de leur ancien régime indemnitaire si ce dernier est supérieur au nouveau régime indemnitaire tel que défini ci-dessus.

Revalorisation

Les montants de référence et coefficients ci-dessus seront revalorisés ou modifiés conformément aux textes réglementaires.

Les montants maximaux (les plafonds) évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Crédits budgétaires

Le montant attribué au régime indemnitaire sera prévu et inscrit au budget.

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Adopté à l'unanimité

4.1 Budget primitif 2023 du Budget principal (SPA) - Vote collèges 1 et 2

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;
- Vu** l'article R. 2221-72 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les instructions comptables et budgétaires M14 ;
- Vu** sa délibération n° 4.1 du 15 janvier 2020 décidant que le budget principal du syndicat mixte les ports de l'Atlantique serait présenté sous la nomenclature budgétaire M14 ;
- Vu** sa délibération n° 4.1 du 23 janvier 2023 portant sur les orientations budgétaires du syndicat mixte ;
- Vu** le projet de budget primitif du SPA pour l'année 2023 ;

Considérant que le syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique dispose d'un budget principal pour ce qui concerne son activité de service public administratif, et de trois budgets annexes pour ce qui relève de ses activités de Service public industriel et commercial ;

Entendu le Rapport de la Présidente, qui expose les dépenses et les recettes de ce budget primitif relatif au service public administratif (SPA) du Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique.

Conformément au débat d'orientations budgétaires du 23 janvier dernier, le budget primitif SPA 2023 intègre désormais les recettes et dépenses concernant les seuls ports de Piriac, Nort-sur-Erdre, Sucé-sur-Erdre, Blain et Nantes Erdre. Les recettes et dépenses des autres ports sont imputées sur les budgets annexes des ports gérés en régie et des ports gérés en DSP. C'est en particulier le cas pour les ports de la Turballe et du Croisic depuis cette année 2023.

Pour rappel, le budget principal SPA ne permet pas le remboursement de TVA. Les dépenses s'entendent donc en TTC.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les recettes et dépenses de fonctionnement s'établissent à 3 438 626€.

En recettes

Conformément aux statuts du syndicat mixte, la plus importante part des recettes de fonctionnement est assurée, au **chapitre 74 « dotations et participations »**, par la subvention annuelle de fonctionnement du Département de Loire-Atlantique, fixée, cette année, à 1 600 000 €.

Au **chapitre 75 « autres produits de gestion courante »**, 439 800 € correspondent au remboursement, par les budgets annexes des ports gérés en régie et des ports en DSP, des dépenses afférentes aux charges de personnel des agents concernés.

Le **chapitre 77 « produits exceptionnels »** enregistre des crédits de 1 377 326 € correspondant au remboursement par la SAEM LAPP, de l'avance de trésorerie constituée avant sa création.

Ce remboursement est intégré à l'avenant n°4 de fin de concession du précédent contrat, adopté par cette assemblée lors du comité syndical du 2 février 2022.

Un produit de 21 500 € sur le **chapitre 013 « atténuations de charges »** est attendu également. Il s'agit, entre autres, de la part des tickets restaurants pris en charge par les agents du Syndicat mixte.

En dépenses

700 000€ sont inscrits au **chapitre 011 « charges à caractère général »**. Parmi les principales dépenses, citons la convention de services et de moyens mise en place avec le Département de Loire-Atlantique (80 000 €), le contrat d'assurance qui couvre les risques pesant sur les biens portuaires (43 500 €), ou encore les travaux de dragage du port de Nort-sur-Erdre (200 000 €) qui a été réalisé début 2023 (au lieu de 2022 comme initialement prévu), et les études pour le futur dragage du port de Sucé-sur-Erdre (42 000 €).

Les « **charges de personnel** » du **chapitre 012** sont attendues à 1 010 000 €, soit une augmentation de 5,2 % de budget à

budget. Outre le traditionnel « glissement vieillesse technicité » (GVT), l'incidence de l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires explique principalement cette augmentation.

Nous prévoyons également le remplacement d'un agent portuaire qui part en retraite avant l'été 2023.

Pour rappel, le budget principal prend en charge le traitement de l'ensemble des agents du syndicat mixte (dont les agents portuaires affectés sur nos ports gérés en régie), et perçoit, en contrepartie, dans la partie « recettes » de la section de fonctionnement, le remboursement, par les budgets annexes, de cette prise en charge selon des critères adoptés par délibérations de décembre 2021 et décembre 2022.

Il est proposé, par ailleurs, d'inscrire 500 € sur le **chapitre 65 « autres dépenses de gestion courante »** afin d'anticiper tout besoin sur cette ligne.

63 000 € sont prévus sur le **chapitre 67 « charges exceptionnelles »**. Ils correspondent à l'engagement du Syndicat mixte au sein du groupement départemental chargé de l'organisation de la Solitaire du Figaro en Loire-Atlantique jusqu'en 2026 auxquels nous ajoutons les frais du stand du village d'arrivée qui a lieu à Piriac en 2023.

Il est également proposé d'alimenter le **chapitre 022 « dépenses imprévues »** de 6 500€.

Au **chapitre 042** une inscription budgétaire de 13 500 € est prévue afin d'anticiper la dotation aux amortissements des dépenses d'équipement, tandis qu'au **chapitre 023**, le virement à la section d'investissement se monte à 1 545 126 €.

Afin de prévoir les futures opérations de dragages sur nos ports concédés, une provision est proposée pour un montant de 100 000 € sur le **chapitre 68 « dotations aux provisions »**.

Au total, la section de fonctionnement s'équilibre, en recettes et en dépenses, à **3 438 626€**.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les recettes et les dépenses d'investissement s'équilibrent à 12 658 626 €.

En recettes

Elles sont constituées d'abord de subventions d'investissement au **chapitre 13 « subventions d'investissement »**, reçues des partenaires institutionnels du Syndicat mixte, pour un total de 5 100 000€, ainsi composés : 2,7M€ de dotation d'investissement statutaire versés par le Département, 1,2M€ de solde de subvention de l'État et 1,2M€ de soldes de subventions de la Région correspondant aux aménagements du port de la Turballe.

2 000 000 € sont attendus au titre du remboursement de TVA des dépenses liées aux aménagements du port de la Turballe, dans le cadre du droit à déduction de TVA obtenu à la suite du rescrit fiscal. Ces crédits sont inscrits au **chapitre 27 « autres immobilisations financières »**.

À ces recettes réelles d'investissement, s'ajoutent des recettes d'ordre constituées par le « **virement de la section de fonctionnement** » du **chapitre 021**, à hauteur de 1 545 126 €.

Évoquons également l'opération budgétaire de 13 500 € sur le **chapitre 040**, correspondant à la « **dotations aux amortissements** », en contrepartie de la dépense de fonctionnement du même montant.

Enfin le **chapitre 041 « opérations patrimoniales »** est abondé à hauteur de 4 000 000 €. Toujours équilibré en dépenses et en recettes, ce chapitre retrace les opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement.

En dépenses

D'une part, les recettes des budgets annexes ne permettant pas de financer les investissements sans augmentation excessive des tarifs des usagers, d'autre part, les dotations d'investissement provenant du Département alimentant le seul budget principal, il est nécessaire de prévoir des subventions d'investissement du budget principal aux budgets annexes.

Le **chapitre 204 « subventions d'équipement »** est abondé à hauteur de 8 526 626 € (avec les restes à réaliser 2022) : 403 900 € au bénéfice du budget annexe des ports en régie.

7 379 476 € au bénéfice du budget annexe des ports en DSP.

Ces crédits sont destinés aux dépenses d'équipement prévues dans le cadre des réaménagements des port de la Plaine

sur-mer, La Turballe et Pornic. Ils permettront de faire face aux dépenses d'investissement sans augmentation excessive des tarifs des usagers.

10 000 € correspondent à un reste à réaliser 2022 (subvention à la commune de Nort-sur-Erdre dans le cadre de la réalisation d'une passerelle).

733 250 € pourront être affectés au cours de l'année s'ils s'avèrent nécessaires.

Le **chapitre 20 « immobilisations incorporelles »** est doté d'une somme de 84 000€, pour diverses études qui restent à consolider.

48 000 € sont inscrits au **chapitre 21 « immobilisations corporelles »** et correspondent aux travaux de terrain de stockage à Sucé-sur-Erdre, et à la rénovation du chemin de halage sur le port de cette même commune.

En dépenses d'ordre budgétaire à l'intérieur de la section d'investissement, nous retrouvons, au **chapitre 041 « opérations patrimoniales »**, 4 000 000 €.

Au total, la section d'investissement s'équilibre, en recettes comme en dépenses, à **12 658 626 €**.

Ainsi, le budget primitif relatif au service public administratif (SPA) du syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique s'établit, en dépenses et en recettes, à

- **3 438 626 €** pour le fonctionnement
- **12 658 626 €** pour l'investissement

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de voter le Budget Primitif du SPA 2023 par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- **APPROUVE** le budget primitif du SPA 2023 tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à engager les dépenses qui y sont inscrites.

Adopté à l'unanimité

4.2 Budget primitif 2023 du Budget annexe des ports gérés en Régie (SPIC) - Vote collègues 1 et 2

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'article R. 2221-72 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions comptables et budgétaires M4 ;

Vu sa délibération n° 4.1 du 15 janvier 2020 décidant que le budget annexe des ports en régie du syndicat mixte les ports de l'Atlantique serait présenté sous la nomenclature budgétaire M4 ;

Vu sa délibération n° 4.1 du 23 janvier 2023 portant sur les orientations budgétaires du syndicat mixte ;

Vu le projet de budget primitif annexe des ports en régie SPIC pour l'année 2023 ;

Considérant que le syndicat mixte les ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique dispose d'un budget principal pour ce qui concerne son activité de service public administratif et de trois budgets annexes, dont le budget consacré aux ports gérés en régie, pour ses activités de Service public industriel et commercial ;

Entendu le Rapport de la Présidente, qui expose les dépenses et les recettes de ce budget primitif annexe des ports en régie relatif au service public industriel et commercial (SPIC) du syndicat mixte Les ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique ;

SECTION D'EXPLOITATION

Les recettes et dépenses d'exploitation s'établissent à 641 500 €.

En recettes

Les seules recettes d'exploitation du budget annexe des ports en régie sont constituées, d'une part, par des « **produits de service** » au **chapitre 70** attendus à 554 500 € en 2023, et d'autre part, d'une recette d'ordre budgétaire entre sections de 87 000 € correspondant à des « **reprises de subventions** » sur le **chapitre 042**.

En dépenses

Les principales dépenses concernent le **chapitre 011 « charges générales »** pour 110 000 €, (dépenses courantes de maintenance et de petits équipements), et le **chapitre 65 « autres charges de gestion »** à hauteur de 275 071,11 € afin de prévoir le remboursement des charges de personnel au budget principal.

Le **chapitre 66 « charges financières »** est crédité de 3 928,89 € afin de régler les intérêts des emprunts contractés par les Communes, anciennes autorités portuaires, et désormais repris par Les Ports de Loire-Atlantique.

L'abondement du **chapitre 67 « charges exceptionnelles »** pour un montant de 2 500 € permettra, entre autres, de faire face à d'éventuels besoins de remboursements d'usagers.

Les dépenses d'ordre budgétaire sont, elles, prévues sur le **chapitre 042 « dotations aux amortissements »** pour 250 000€.

Au total, la section d'exploitation s'équilibre, en recettes et en dépenses, à **641 500 €**.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les recettes et dépenses d'investissement s'établissent à 890 696 €.

En recettes

Elles proviennent essentiellement d'opérations d'ordre budgétaire: 250 000 € liées aux « **dotations sur amortissements** » au **chapitre 040** et 200 000 € sur le **chapitre 041 « opérations patrimoniales »**.

Un emprunt d'équilibre de 36 796 € est prévu au **chapitre 16 « emprunts et dette »** dans l'attente de l'affectation du résultat de l'exercice 2022 et de l'adoption du budget supplémentaire.

Cependant, ces ressources budgétaires ne suffisant pas pour faire face aux dépenses d'investissement sans augmentation excessive des tarifs des usagers, 403 900 € de crédits sont prévus au **chapitre 13 « subventions d'investissement reçues »**, en provenance du budget principal.

En dépenses

Le **chapitre 16 « emprunts et dettes »** est doté de 14 367,31 € pour faire face aux remboursements du capital des emprunts contractés par les communes, anciennes autorités portuaires, repris par le Syndicat mixte.

235 073,69 € sont inscrits au **chapitre 20 « immobilisations incorporelles »** (avec les restes à réaliser 2022), pour différentes études : requalification du port de la Gravette, démarche de certification « ports propres » des 3 ports, étude de programmation pour le port de Préfailles. Concernant l'étude du port de Préfailles, 15 000 € de crédits sont prévus en 2023 sur une enveloppe estimée de 50 000 € (lancement de la consultation d'ici l'automne).

À noter 24 541 € de restes à réaliser 2022 (études certification ports propres, logiciel SEAPORT).

Les 354 255 € de dépenses nouvelles du **chapitre 21 « immobilisations corporelles »** (avec les restes à réaliser 2022) correspondent à divers investissements, dont l'importante remise en état des potences, la rénovation des mouillages, notamment à Préfailles, la rénovation des écluses du Calais et la barrière d'accès sur le port de Comberge, de nouvelles bornes électricité et eau, l'entretien du patrimoine....

À noter 12 255 € de reste à réaliser 2022 (pompes de relevage du port de Comberge).

Les recettes et les dépenses d'ordre budgétaire, en investissement, sont inscrites au **chapitre 041 « opérations patrimoniales »**, à hauteur de 200 000 €, et au **chapitre 040 « reprises de subventions »** pour 87 000 €.

La section d'investissement s'équilibre, en recettes comme en dépenses, à **890 696 €**.

Ainsi, le budget primitif 2023 des ports en régie (SPIC) du Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique s'établit, en dépenses et en recettes, à

- **641 500 €** pour l'exploitation
- **890 696 €** pour l'investissement

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de voter le Budget Primitif Annexe des ports en régie SPIC 2023 par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- **APPROUVE** le budget primitif des ports en régie SPIC 2023 tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à engager les dépenses qui y sont inscrites.

Adopté à l'unanimité

4.3 Budget primitif 2023 du Budget annexe des ports en délégation (SPIC) - Vote collègues 1 et 2

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'article R. 2221-72 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions comptables et budgétaires M4 ;

Vu sa délibération n° 4.1 du 15 janvier 2020 décidant que le budget annexe des ports en délégation de service public du syndicat mixte les ports de l'Atlantique de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique serait présenté sous la nomenclature budgétaire M4 ;

Vu sa délibération n° 4.1 du 23 janvier 2023 portant sur les orientations budgétaires du syndicat mixte ;

Vu le projet de budget primitif annexe des ports en Délégation de service public (DSP) (SPIC) pour l'année 2023 ;

Considérant que le syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique dispose d'un budget principal pour ce qui concerne son activité de service public administratif et de trois budgets annexes, dont le budget consacré aux ports gérés en DSP, pour ce qui concerne ses activités de Service public industriel et commercial ;

Entendu le Rapport de la Présidente, qui expose les dépenses et les recettes de ce budget primitif annexe des ports en DSP relatif au service public industriel et commercial (SPIC) du syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique ;

Le budget annexe des ports en DSP a été activé au 1^{er} janvier 2022 aux fins de retracer les recettes et les dépenses des ports de Pornic et de Blain. Se sont ajoutés les ports de La Turballe et du Croisic cette année du fait de la mise en œuvre du nouveau contrat de concession sur ces deux ports, au 1^{er} janvier dernier.

SECTION D'EXPLOITATION

Les recettes et dépenses d'exploitation s'établissent à 2 055 429 €.

En recettes

Les recettes sont constituées des redevances domaniales perçues au titre de 2023 :

350 000€ pour les ports de Pornic, exploités par Loire-Atlantique Nautisme

1 000€ pour le port de Blain, exploité par Loire-Atlantique Nautisme

4 000€ à ce jour pour les ports de La Turballe et du Croisic concédés à la SAEM LAPP
Au total 355 000 € de redevances imputées sur le **chapitre 75 « autres produits de gestion »**.

À cela s'ajoutent 24 000 € sur le **chapitre 70 « produits de service »** :

4 000€ de redevance d'occupation du terre-plein par la SOCOPORT (commerces de Pornic-la Noëveillard)

20 000 € de charges redevables par la SOCOPORT que le syndicat mixte rembourse chaque année à l'exploitant Loire-Atlantique Nautisme qui les supporte.

Le **chapitre 77 « produits exceptionnels »** est crédité de 1 676 429 €. Cette somme comprend 1 661 429 € de provisions constituées par la SAEM LAPP dans le cadre de son précédent contrat de concession, provisions destinées à des travaux non effectués pour 1 365 988 € (déroctage, dragage, pieux), et un remboursement du fond spécial pour le développement du port de la Turballe pour 295 441 €.

Ces dispositions font partie de l'avenant n° 4 de fin de concession adopté par cette assemblée le 2 février 2022.

Ce même chapitre 77 intègre également des crédits de 15 000 € versés par CAP Atlantique dans le cadre du projet SIMAR (monitoring des ouvrages maritimes destiné à améliorer leur maintenance préventive) et que le syndicat mixte reversera, avec sa propre quote-part de 15 000 €, à l'Université de Nantes, porteuse du projet.

En dépenses

Le **chapitre 011 « charges générales »** propose 30 000 € de crédits fléchés sur des repérages de réseaux et études diverses.

164 800 € sont prévus au **chapitre 65 « autres charges de gestion »** afin de rembourser le budget principal des charges de personnel inhérentes au budget annexe des ports en DSP.

60 000 € sont inscrits au **chapitre 67 « charges exceptionnelles »**. 30 000 € sont destinés à soutenir le projet SIMAR via une subvention à l'Université de Nantes (CAP Atlantique s'engage à hauteur de 15 000 €, somme prévue en recette d'exploitation). Le syndicat mixte apporte également son soutien au projet SIRHENA (diagnostic énergétique pour un montant de 10 000 €). Enfin nous devons prévoir 20 000€ correspondant au remboursement de Loire-Atlantique Nautisme, exploitant de Pornic la Noëveillard, dans le cadre des charges de la SOCOPORT qui transitent par le syndicat mixte.

Il est par ailleurs prévu de provisionner 1 365 988 € sur le **chapitre 68 « dotation aux provisions »** à la suite du versement de la subvention en provenance de la SAEM LAPP pour travaux non réalisés de déroctage, dragage, et renouvellement de pieux.

Le budget annexe des ports en DSP est assujéti à l'impôt sur les bénéfiques. Au titre de l'exercice 2022, il est proposé d'anticiper un IS de 4 000 € à imputer sur le **chapitre 69 « impôts sur les bénéfiques »**.

Le budget primitif annexe 2023 des ports en DSP prévoit 250 641 € de « **virement à la section d'investissement** » au **chapitre 023**.

Dans le cadre des opérations d'ordre budgétaire, il est proposé d'inscrire 180 000 € **chapitre 042** au titre des « **dotations aux amortissements** ».

Au total, la section d'exploitation s'équilibre, en recettes et en dépenses, à **2 055 429 €**.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les recettes et dépenses d'investissement s'établissent à 10 810 117 €.

En recettes

Pour faire face aux dépenses d'investissement importantes sur ce budget, qu'il lui est impossible d'autofinancer sans augmentation excessive des tarifs des usagers, une subvention en provenance du budget principal est attendue sur le **chapitre 13 « subventions d'investissement reçues »** à hauteur de 7 379 476 €.

Les recettes proviennent également du « **virement de la section d'exploitation** », fixé à 250 641 €, sur le **chapitre 021**.

Deux autres recettes d'ordre budgétaire sont inscrites à ce budget primitif : une de 180 000 € sur le **chapitre 040 « dotation aux amortissements »**, et une de 3 000 000 € sur le **chapitre 041 « opérations patrimoniales »**, correspondant à la pré-inscription d'une recette à venir sur le remboursement de TVA des travaux sur le port de La Turballe et aux différentes avances consenties aux entreprises sur les marchés de travaux

En dépenses

366 000€ sont inscrits au **chapitre 20 « immobilisations incorporelles »** en faveur, entre autres, des études sur le port de Pornic-La Noëveillard.

932 000€ de crédits sont inscrits sur le **chapitre 21 « immobilisations corporelles »** en prévision de travaux patrimoniaux, par exemple sur le quai Ciguët du Croisic, le rejointoiement sur le port de Blain, ou encore la rénovation de la darse de Pornic-La Noëveillard.

Les phases 1 et 2 des travaux d'aménagements de la Turballe se poursuivent et nécessitent l'inscription de 6 512 117 € de crédits au **chapitre 23 « immobilisations en cours »**.

3 000 000 € sont enfin inscrits sur le **chapitre 041 « opérations patrimoniales »**, en miroir du même chapitre en recettes.

Au total, la section d'investissement s'équilibre donc, en recettes et en dépenses, à **10 810 117 €**.

Ainsi, le budget primitif 2023 des ports en DSP service public industriel et commercial (SPIC) du Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique s'établit, en dépenses et en recettes, à

- **2 055 429 €** pour l'exploitation
- **10 810 117 €** pour l'investissement

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de voter le Budget Primitif Annexe des ports en Délégation de service public (DSP) (SPIC) 2023 par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- **APPROUVE** le budget primitif des ports en DSP (SPIC) 2023 tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à engager les dépenses qui y sont inscrites.

Adopté à l'unanimité

4.4 Aménagement du port de La Turballe – Modification de l'autorisation de programme/Crédits de paiement (AP/CP) n°2020-001 – Vote collège 1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2311-3, L 2312-2, L 3312-4 et R 1424-29 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

Vu la délibération n° 14 du 19 décembre 2017 du Conseil départemental de Loire-Atlantique, portant création d'une autorisation de programme pour le projet d'aménagement du port de La Turballe ;

Vu la délibération n° 3 du 16 décembre 2019 du Conseil départemental de Loire-Atlantique, modifiant le montant de l'autorisation de programme pour l'aménagement du port de La Turballe ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu sa délibération n° 4.2 du 12 février 2020 du syndicat mixte les ports de Loire-Atlantique mettant en place les autorisations de programme et crédits de paiement, et ouvrant l'autorisation de programme « AP2020 – 001 Aménagement du port de La Turballe » ;

Vu sa délibération n° 4.1 de ce jour, portant adoption du budget primitif du Budget principal (SPA) 2023 ;

Vu sa délibération n° 4.3 de ce jour, portant adoption du budget primitif du Budget annexe des ports en DSP (SPIC) 2023 ;

Entendu le Rapport de la Présidente,

Madame la Présidente rappelle aux membres du comité syndical que la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un investissement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Ainsi, le budget n'inscrit que les CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être, bien entendu, égale au montant de l'Autorisation de programme.

Les autorisations de programme sont votées par le comité syndical, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

La présente délibération a pour objet l'ajustement de l'autorisation de programme – crédits de paiement (AP/CP) ouverte lors du comité syndical du 12 février 2020, « AP2020 – 001 Aménagement du port de La Turballe », comme suit :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP			
AP2020-001	Aménagement du port de La Turballe	63 000 000 €			
CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
746 396 €	24 940 960 €	28 762 134 €	6 512 116 €	2 038 394 €	0 €

Les dépenses seront financées par des subventions provenant du Département de Loire-Atlantique, de la Région Pays de la Loire, de l'État, de la Communauté d'Agglomération CAP Atlantique, de l'autofinancement et de l'emprunt.

À noter qu'à compter de cet exercice 2023, les dépenses de l'AP2020-001 sont imputées sur le budget annexe des ports en DSP (SPIC).

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'ajustement de l'autorisation de programme n° « AP2020 – 001 Aménagement du port de La Turballe » d'un montant de 63 000 000 €.
- **FIXE** le montant des crédits de paiements, sur les exercices 2020 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 comme suit :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP
-------	---------	-----------------

AP2020-001	Aménagement du port de La Turballe			63 000 000 €	
CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
746 396 €	24 940 960 €	28 762 134 €	6 512 116 €	2 038 394 €	0 €

Adopté à l'unanimité

4.5 Réaménagement du port de la Noëveillard – Création d'une autorisation de programme (AP) n°2023-001 – Vote collègue 1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2311-3, L 2312-2, L 3312-4 et R 1424-29 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

Vu la délibération n° 14 du 19 décembre 2017 du Conseil départemental de Loire-Atlantique, portant création d'une autorisation de programme pour le projet d'aménagement du port de La Turballe ;

Vu la délibération n° 3 du 16 décembre 2019 du Conseil départemental de Loire-Atlantique, modifiant le montant de l'autorisation de programme pour l'aménagement du port de La Turballe ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu sa délibération n° 4.2 du 12 février 2020 du syndicat mixte les ports de Loire-Atlantique mettant en place les autorisations de programme et crédits de paiement, et ouvrant l'autorisation de programme « AP2020 – 001 Aménagement du port de La Turballe » ;

Vu sa délibération n° 4.3 de ce jour, portant adoption du budget primitif du Budget annexe des ports en DSP (SPIC) 2023 ;

Entendu le Rapport de la Présidente,

Madame la Présidente rappelle aux membres du comité syndical que la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un investissement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Ainsi, le budget n'inscrit que les CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être, bien entendu, égale au montant de l'Autorisation de programme.

Les autorisations de programme sont votées par le comité syndical, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

La présente délibération a pour objet de créer, au budget annexe des ports en DSP, l'autorisation de programme – crédits de paiement (AP/CP) n°« AP2023 – 001 Aménagement du port de Pornic la Noëveillard », comme suit :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP
AP2023-001	Aménagement du port de Pornic la Noëveillard	17 760 000 €

CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029
---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

300 000 €	400 000 €	550 000 €	2 730 000 €	4 680 000 €	4 550 000 €	4 550 000 €
-----------	-----------	-----------	-------------	-------------	-------------	-------------

Les dépenses seront financées par de l'autofinancement, des subventions attendues du Département de Loire-Atlantique, de la Région Pays de la Loire, de l'État, de la Communauté d'Agglomération de Pornic, et au besoin de l'emprunt.

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la création de l'autorisation de programme n° « AP2023 – 001 Aménagement du port de Pornic la Noëveillard » d'un montant de 17 760 000 €.
- **FIXE** le montant des crédits de paiements, sur les exercices 2023 à 2029 comme suit :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP
AP2023-001	Aménagement du port de Pornic la Noëveillard	17 760 000 €

CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029
300 000 €	400 000 €	550 000 €	2 730 000 €	4 680 000 €	4 550 000 €	4 550 000 €

Adopté à l'unanimité

4.6 Requalification du port de La Gravette – Création d'une autorisation de programme (AP) n°2023-002 – Vote collège 1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2311-3, L 2312-2, L 3312-4 et R 1424-29 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

Vu la délibération n° 14 du 19 décembre 2017 du Conseil départemental de Loire-Atlantique, portant création d'une autorisation de programme pour le projet d'aménagement du port de La Turballe ;

Vu la délibération n° 3 du 16 décembre 2019 du Conseil départemental de Loire-Atlantique, modifiant le montant de l'autorisation de programme pour l'aménagement du port de La Turballe ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu sa délibération n° 4.2 du 12 février 2020 du syndicat mixte les ports de Loire-Atlantique mettant en place les autorisations de programme et crédits de paiement, et ouvrant l'autorisation de programme « AP2020 – 001 Aménagement du port de La Turballe » ;

Vu sa délibération n° 4.3 de ce jour, portant adoption du budget primitif du Budget annexe des ports en régie (SPIC) 2023 ;

Entendu le Rapport de la Présidente,

Madame la Présidente rappelle aux membres du comité syndical que la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un investissement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Ainsi, le budget n'inscrit que les CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être, bien entendu, égale au montant de l'Autorisation de programme.

Les autorisations de programme sont votées par le comité syndical, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

La présente délibération a pour objet de créer, au budget annexe des ports en régie, l'autorisation de programme – crédits de paiement (AP/CP) « AP2023 – 002 Aménagement du port de la Gravette à la Plaine-sur-mer », comme suit

N° AP	Libellé	Montant de l'AP
AP2023-002	Aménagement du port de la Gravette à la Plaine-sur-mer	1 340 000 €

CP 2023	CP 2024	CP 2025
135 500 €	600 000 €	604 500 €

Les dépenses seront financées par de l'autofinancement, des subventions attendues du Département de Loire-Atlantique, de la Région Pays de la Loire, de l'État, de la Communauté d'Agglomération de Pornic, et au besoin de l'emprunt.

À noter que 60 000€ ont déjà été financés en 2022 (programmiste), hors AP.

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la création de l'autorisation de programme n° « AP2023 – 002 Aménagement du port de la Gravette à la Plaine-sur-mer » d'un montant de 1 340 000 €.
- **FIXE** le montant des crédits de paiements, sur les exercices 2023 à 2025 comme suit :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP
AP2023-002	Aménagement du port de la Gravette à la Plaine-sur-mer	1 340 000 €

CP 2023	CP 2024	CP 2025
135 500 €	600 000 €	604 500 €

Adopté à l'unanimité

5.1 Avenant n°5 au contrat de concession des ports de Nantes Erdre – vote collègue 1

Vu les articles L.3211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le transfert de la compétence portuaire du Département de Loire-Atlantique au Syndicat mixte des ports de pêche et plaisance de Loire-Atlantique, relative au port fluvial de l'Erdre à Nantes, approuvé en assemblée délibérante du 24 juin 2019 ;

Vu l'article 12 des statuts du Syndicat mixte, dans lequel ce dernier se substitue au Département dans ses droits et obligations découlant du contrat et de ses avenants conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif au contrat de concession, notamment son article 36 ;

Vu la délibération du conseil métropolitain, en date du 10 février 2023, approuvant la prolongation du contrat de sous-délégation de service public du port de l'Erdre à Nantes ;

Entendu le Rapport de la Présidente,

Le contrat de délégation de service public d'établissement et d'exploitation du port fluvial de l'Erdre à Nantes arrive à échéance le 31 août 2025. Il convient, aujourd'hui, d'en prolonger la durée de 4 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Cette prolongation permet d'aligner la fin de ce contrat sur la même date que les autres contrats de délégation de service public appliqués aux ports fluviaux relevant de l'autorité du Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique. Cet alignement des échéances de ces contrats fluviaux permettra de traiter leur renouvellement dans la même temporalité, favorisant ainsi la définition et la déclinaison d'une stratégie de développement globale de nos ports fluviaux, à l'échelle départementale. En outre, la faible durée sur laquelle repose cette prolongation n'est pas de nature à remettre en cause la nature globale et l'équilibre économique du contrat de concession.

Le contrat de délégation de service public d'établissement et d'exploitation du port fluvial de l'Erdre à Nantes, fait, par ailleurs, l'objet d'une sous-délégation à Nantes Métropole Gestion Équipements et Services (NMGES) dont le terme est fixé au 31 août 2023. À la demande de Nantes Métropole qui entend harmoniser les échéances de son propre contrat de délégation avec Les Ports de Loire-Atlantique et du contrat de sous-délégation qu'elle a conclu avec NMGES, il nous est demandé un avis sur la prolongation de ce contrat jusqu'à la même date du 31 décembre 2025.

Étant donné que cette prolongation n'est pas de nature à remettre en cause la nature globale ou l'équilibre économique de la concession actuelle, il est proposé d'y donner un avis favorable.

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la prolongation de la mise à disposition du port fluvial de l'Erdre à Nantes Métropole, jusqu'au 31 décembre 2025, par l'avenant n° 4 à la concession initiale ;
- **APPROUVE** ledit avenant n°4 au contrat de délégation de service public d'établissement et d'exploitation du port fluvial de l'Erdre à Nantes, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** la prolongation de la sous-délégation de ce contrat à Nantes Métropole Gestion Équipements Service (NMGES), jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer cet avenant et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

5.2 Solitaire du Figaro – Avenant n°1 à la Convention de groupement d'organisation – vote collègues 1 et 2

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 5721-1 et suivants ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes ;

Entendu le rapport de la Présidente ;

La Loire-Atlantique accueille, de 2021 à 2026, La Solitaire du Figaro, évènement nautique de premier plan dans le rang des grandes courses à la voile.

Pour rappel, La Solitaire du Figaro est une course à la voile, monotype, en solitaire et sans assistance, au temps, qui se dispute sur 4 étapes en bordure des côtes, sur un total parcouru de 1500 à 2000 miles.

La prochaine édition se tiendra du 27 août au 17 septembre 2023, avec une arrivée, en forme de Grand final, à Piriac-sur-Mer.

Le partenariat, dont le Département de Loire-Atlantique est l'initiateur, regroupe également la Région Pays de la Loire, Nantes Métropole, la CARENE, le Grand Port Maritime Nantes-Saint-Nazaire et le Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique.

Les Ports de Loire-Atlantique sont associés à cette démarche en tant que partenaire escales de la course qui impliquait jusqu'à présent une participation annuelle de 102 000 € jusqu'en 2026.

L'achat des prestations de communication de la Solitaire du Figaro sur la période 2023-2026 en Loire-Atlantique se concrétise via un **groupement de commandes** rassemblant les différents partenaires, approuvé par cette assemblée le 16 avril 2021.

Le coordonnateur de ce groupement est le Département de Loire-Atlantique.

À la demande du Département, une renégociation a abouti à une modification des conditions de partenariat. Ainsi, la contribution des Ports de Loire-Atlantique est ramenée à 51 000 € par an jusqu'en 2026, et les contreparties en termes de communication proposées par OC Sports sont revisitées, dans le cadre de l'avenant n° 1 que vous trouverez en annexe.

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les nouvelles conditions d'adhésion du Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique au groupement de commandes relatif à l'achat de prestations de communication dans le cadre de de l'accueil de la Solitaire du Figaro jusqu'en 2026 en Loire-Atlantique,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tous les documents afférents à cette demande, dont l'avenant n° 1 à la Convention de groupement, tel qu'annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

6.1 Aménagement du port de La Turballe – Avenants n°5 et 6 au marché 2020TVX-04 relatif aux travaux de la phase 1 – vote collège 1

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2194-7 et R2122-7 relatifs, respectivement aux avenants et aux prestations similaires ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 30 septembre 2020, approuvant l'attribution et autorisant la signature du marché n° 2020 TVX_04 correspondant à la phase 1 des travaux d'aménagement du port de La Turballe ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 16 avril 2021, modifiant la répartition des prestations par co-traitant ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 6 décembre 2021, autorisant la signature du Marché de Prestations

Similaires et de l'avenant n°4, tous deux relatifs à la verticalisation de la cale de mise à l'eau et à la réalisation des darses en phase 1.

Vu la délibération du Comité Syndical du 6 décembre 2021, autorisant la signature du marché de prestation d'assurance « construction » ;

Vu l'avenant n°1 au marché 2020 TVX_04 rectifiant la mention cochée à l'article 5.3 de l'acte d'engagement et permettant le paiement des entreprises à comptes séparés ;

Vu l'avenant n°2 au marché 2020 TVX_04 ayant pour objet, le transfert de la part de travaux du co-traitant n°3 ATLANTIQUE DRAGAGE au mandataire CHARIER GC ;

Vu l'avenant n°3 au marché 2020 TVX_04 ayant pour objet, la création de prix nouveaux sans incidence financière sur le montant du marché ;

Vu l'avenant n°4 ayant pour objet, la construction des darses et la verticalisation de la cale de mise à l'eau ;

Vu le projet d'avenant n°5 au marché 2020 TVX_04 ayant pour objet la création de prix nouveaux ;

Vu le projet d'avenant n°6 au marché 2020 TVX_04 ayant pour objet une moins-value aux marchés de travaux de phase 1 pour compenser le niveau assurantiel de l'entreprise ;

Vu le Marché de Prestations Similaires (MPS) ayant pour objet la construction des darses et la verticalisation de la cale de mise à l'eau ;

Vu le projet d'avenant n°1 au Marché de Prestations Similaires (MPS) ayant pour objet la création de prix nouveaux ;

Entendu le Rapport de La Présidente :

1) Le périmètre des travaux de phase 1

La phase 1 du projet d'aménagement du port de La Turballe est composée :

Tout d'abord, du marché initial 2020 TVX_04 qui a consisté à :

- Sécuriser le port en construisant une digue dans le prolongement du terre-plein de réparation navale, et un épi raccordé au terre-plein du Tourlandroux ;
- Approfondir le chenal d'entrée ;
- Agrandir le terre-plein de réparation navale ;
- Déployer un quai dédié aux EMR (énergies marines renouvelables) ;
- Créer une cale de mise à l'eau positionnée dans l'avant-port.

Puis de l'avenant n°4 et du Marché de Prestations Similaires qui ont consisté à :

- Rapatrifier la construction des nouvelles darses en phase 1 ;
- Verticaliser la cale de mise à l'eau.

Ces travaux ont été attribués au groupe CHARIER pour les montants suivants :

Désignation	Montant HT
Tranche Ferme	30 579 551.04 euros
Tranche Optionnelle n° 1 VRD	2 002 053.07 euros
Tranche Optionnelle n°2 Quai EMR	1 635 515.63 euros
Avenant n°4	1 687 443.05 euros
TOTAL MARCHES 2020TX_04	35 904 562.79 euros
Marché de Prestations Similaires	3 212 166.21 euros
TOTAL 2020TX_04 + MPS	39 116 729.00 euros

2) Avenant n° 1: Prix nouveaux au Marché de Prestations Similaires

N° PN	désignation détaillée des prestations	U	quantité	PU	TOTAL HT	MPS
PN 29	Ecubiers	Ft	1,00	24 117,00	24 117,00	24 117,00
PN 35	Tins sous lests des élévateurs	Ft	1,00	13 500,00	13 500,00	13 500,00
Total : PRIX NOUVEAUX						37 617,00 €

Le montant de l'avenant n°1 au Marché de Prestations Similaires est de 37 617.00 euros HT soit une augmentation de 1.17% du montant du marché.

3) Avenant n° 5 : Prix nouveaux au marché 2020TVX_04

Ces prix nouveaux correspondent à des prestations non prévues aux marchés, ils peuvent-être répartis en 3 catégories :

- Les prestations complémentaires demandées par Les Ports de Loire Atlantique : PN 1, 3, 5, 6, 10, 14, 16, 21, 23, 24, 26, 28, 32, 31;
- Les aléas de chantier : PN 7, 12 et 17 ;
- Les prestations complémentaires liées aux études d'exécution : PN 2, 4, 13, 19, 22, 25, 27, 30, 33, 34.

N° PN	désignation détaillée des prestations	U	quantité	PU	TOTAL HT	marché de base+ Avenant N° 4
PN 01	Reprise voirie Tourlandrou et rue de Fourbihan	Ft	1,00	82 589,00	82 589,00	82 589,00
PN 02	Changement classe d'exposition du béton	m3	7 953,00	11,25	89 471,25	89 471,25
PN 03	Modification des réseaux incendie	Ft	1,00	20 778,04	20 778,04	20 778,04
PN 04	Rideau de bulles déroctage	Ft	1,00	36 750,00	36 750,00	36 750,00
PN 05	Allongement du ponton lourd	Ft	1,00	75 700,00	75 700,00	75 700,00
PN 06	Fourniture et pose des équipement du ponton lourd	Ft	1,00	41 118,38	41 118,38	41 118,38
PN 07	Traitement des conduite amiante	Ft	1,00	53 436,00	53 436,00	53 436,00
PN 10	Réalisation des réseaux sur l'épi des Brebis	Ft	1,00	19 971,24	19 971,24	19 971,24
PN 12	Arrêt de chantier suite à la découverte d'engins explosif	Ft	1,00	21 931,25	21 931,25	21 931,25
PN 13	Fourniture et pose d'ancrages supplémentaires grue quai Emr	Ft	1,00	14 775,00	14 775,00	14 775,00
PN 14	Déplacement du phare babord sur musoir	Ft	1,00	15 015,00	15 015,00	15 015,00
PN 16	Garde corps supplémentaire sur musoir et escalier supplémentaire	Ft	1,00	14 537,50	14 537,50	14 537,50
PN 17	Modification du balisage avant saison estivale	Ft	1,00	2 300,00	2 300,00	2 300,00
PN 19	Modification réseaux élec (TD GE, sous compteurs, box EP, départs supp, ...)	Ft	1,00	58 588,99	58 588,99	58 588,99
PN 21	Escalier sup n°2	Ft	1,00	12 825,00	12 825,00	12 825,00
PN 22	Travaux sup horloge...	Ft	1,00	4 966,00	4 966,00	4 966,00
PN 23	Parking phaidra	Ft	1,00	7 920,40	7 920,40	7 920,40
PN 24	Mise en œuvre déversoir triangulaire	Ft	1,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00
PN 25	modification des bornes de distribution	Ft	1,00	16 088,55	16 088,55	16 088,55
PN 26	devis PG -714-22 potelets parking phédra	Ft	1,00	4 273,50	4 273,50	4 273,50
PN 27	Béton de remplissage à l'arrière de la darse	Ft	1,00	16 245,90	16 245,90	16 245,90
PN 28	devis borne N°13 plaisance légère	Ft	1,00	29 277,68	29 277,68	29 277,68
PN 30	Structure ponton darse 40t	Ft	1,00	12 600,00	12 600,00	12 600,00
PN 31	Fourreaux complémentaires phase 3	Ft	1,00	31 318,94	31 318,94	31 318,94
PN 32	Panneaux entrée de port	Ft	1,00	6 250,00	6 250,00	6 250,00
PN 33	Régularisation rideau de bulles et escalier complémentaire	Ft	1,00	- 5 125,00	- 5 125,00	- 5 125,00
PN 34	Plus value escalier darse 40t	Ft	1,00	6 000,00	6 000,00	6 000,00
Total : PRIX NOUVEAUX					728 719,62 €	691 102,62 €

Le montant de l'avenant n°5 au marché initial 2020TX_04 est de 691 102.62 euros HT soit une augmentation de 1.92% du montant du marché.

4) L'avenant n° 6 au marché 2020TVX_04

L'attributaire des marchés de travaux de la phase 1 de l'aménagement du port de La Turballe n'a pas respecté l'ensemble de ses obligations contractuelles en matière d'assurance, notamment concernant l'assurance « Tous

risque chantier » et le montant de couverture de la garantie décennale.

Puisqu'elle n'a pas satisfait entièrement aux prescriptions du marché, après négociation avec l'entreprise Charier, il est proposé le principe d'une moins-value aux marchés de travaux de phase 1 via un prix nouveau PN 36 de - 100 000 euros HT.

Pour mémoire de leur côté, Les ports de Loire Atlantique ont souscrit une assurance « construction » comprenant une assurance dommage affectant, la solidité et la stabilité de l'ouvrage, les éléments d'équipements et les dommages immatériels. La moins-value de 100 000 euros vient atténuer le coût de ces assurances d'un montant de 595 545 euros TTC.

5) Les nouveaux montants des marchés 2020TVX_04 et Marché de Prestations Similaires

Désignation	Montant HT
Tranche Ferme	30 579 551.04 euros
Tranche Optionnelle n° 1 VRD	2 002 053.07 euros
Tranche Optionnelle n°2 Quai EMR	1 635 515.63 euros
Avenant n°4	1 687 443.05 euros
Avenant n°5	691 102.62 euros
Avenant n°6	-100 000.00 euros
TOTAL MARCHES 2020TX_04	36 495 665.41 euros
Marché de Prestations Similaires	3 212 166.21 euros
Avenant n°1	37 617.00 euros
TOTAL MPS	3 249 783.21 euros
TOTAL 2020TX_04 + MPS	39 745 448.62 euros

Finalement, au regard de l'accostage financier, ces avenants ne viendront pas, dans la pratique, augmenter le montant des marchés. En effet, les quantités prévues aux contrats n'ont pas été totalement mises en œuvre générant ainsi une économie supérieure au montant cumulé des avenants n°1 (MPS) et n°5 & 6 (2020TVX_04).

6) Accostage financier de la phase 1 à fin février 2023 (hors révision de prix)

En intégrant l'avenant n°1 du Marché de Prestation Similaires et les avenants n°5 & 6 du marché initial 2020TVX_04, nous obtenons un accostage financier de 38 852 860.71 euros HT pour un montant de marchés & avenant n°4 de 39 116 729.00 euros HT.

Désignation	Montant HT	Accostage HT	Delta HT
Tranche Ferme	30 579 551.04 euros	29 925 597.81	-653 953.22
Tranche Optionnelle n° 1 VRD	2 002 053.07 euros	1 913 386.00	-88 667.07
Tranche Optionnelle n°2 Quai EMR	1 635 515.63 euros	1 522 599.94	-112 915.69
Avenant n°4	1 687 443.05 euros	1 674 683.80	-12 759.25
Avenant n°5	/	691 102.62	+ 691 102.62
Avenant n°6	/	-100 000.00	-100 000.00
Marché de prestations similaires	3 212 166.21 euros	3 187 873.54	-24 292.67
Avenant n°1 MPS	/	37 617.00	+37 617.00
Montant total phase 1	39 116 729.00 euros	38 852 860.71 euros	-263 868.29 euros

Pour la tranche ferme, l'économie est générée par le design de la digue élaboré lors des études d'exécution et qui a 28

permis de réduire globalement la quantité de matériaux.

Pour les VRD de l'aire de réparation navale, une partie des réseaux a été up gradée. Les prix nouveaux de l'avenant n°5 se sont substitués à ceux du marché initial, entraînant de facto, une diminution du montant de ce dernier.

Pour le quai EMR, le déplacement de pontons et potences du quai des Espagnols vers le quai EMR s'est finalement révélé sans objet. Le reste des économies est lié à de moindres quantités notamment sur les équipements du quai et sur les clôtures.

Les travaux de phase 1 sont réceptionnés. Même si certaines réserves restent à lever, le futur décompte définitif général devrait être très proche de cet accostage financier de – 263 868.29 euros HT par rapport au marché initial et hors révisions de prix.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **VALIDE** Les Prix Nouveaux de l'avenant n°1 du Marché de Prestations Similaires ;
- **VALIDE** Les Prix Nouveaux des avenants n°5 & n°6 du marché initial 2020TX_04 ;
- **AUTORISE** Madame La Présidente à signer l'avenant n°1 du Marché de Prestation Similaires ;
- **AUTORISE** Madame La Présidente à signer les avenants n° 5 et n° 6 du marché initial 2020TX_04.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h00.

La secrétaire de séance

Sylvie GOSLIN

